*A qui de droit*

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

Lausanne, le 2 juin 2023

Modernisation de la surveillance – Modification du règlement sur l’assurance-vieillesse et survivants (RAVS), de l’ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) et d’autres ordonnances

*Détermination de l’Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale*

L’autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) se détermine comme suit dans le cadre de la consultation lancée le 19 avril 2023 par le Département fédéral de l’intérieur (DFI) concernant les objets cités en titre. L’As-So ne se détermine que sur les points concernant les modifications des ordonnances d’application dans le cadre du 2ème pilier.

# Introduction

Le 17 juin 2022, le Parlement fédéral a adopté la modification de la loi fédérale sur l’assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10). Ce texte vise notamment à modifier la perception des émoluments de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP), de celle du fonds de garantie dans le cadre de l’échange d’information entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l’AVS et les tâches des différents acteurs de la prévoyance dans le cadre de la reprise d’effectifs de rentiers. A noter que la modification de l’article 61, alinéa 3, 3ème phrase (composition des conseils d’administration des autorités de surveillance) ne fait pas l’objet de précision dans le projet d’ordonnance.

# Ordonnance du 22 juin 1998 sur le « fonds de garantie LPP »

Les articles 12b et 12c de cette ordonnance visent à faciliter l’échange entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l’AVS. Cet échange sera effectué par l’intermédiaire de la Centrale du 2ème pilier. Notre autorité approuve cette simplification. Cependant, il faut relever que les coûts facturés pour les prestations tant du fonds de garantie que de la Centrale de compensation de l’AVS ne sont pas précisés. Il serait sans doute judicieux qu’ils le soient ou que l’ordonnance prévoie une tabelle de facturation pour plus de transparence.

**Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle**

Il est précisé que le répertoire des institutions de prévoyance surveillées comprend dorénavant le numéro d’identification des entreprises en sus des autres mentions déjà prescrites. Notre autorité adaptera dès cette année son répertoire à cette exigence.

Quant au texte de l’article **6, alinéa 3 pOPP1**, nous recommandons de remplacer le terme « affecte » par « intègre » ce qui rend le texte plus compréhensible en français.

Conformément au nouvel article 56, alinéa 1, lettre i LPP, ce ne sont plus les autorités de surveillance qui perçoivent la taxe de haute surveillance, mais le fonds de garantie. L’article **7, alinéa 2 pOPP1** en fixe les contours et la procédure.

Cet article est cependant peu lisible et peut prêter à confusion. Aussi, nous recommandons le libellé suivant :

*Elle est au plus de 6 francs par million de francs de la somme :*

* *des prestations de sorties réglementaires de tous les assurés visées à l’article 2 LFLP telles qu’elles apparaissent dans le bilan au 31 décembre et*
* *du montant, multiplié par dix, des rentes versées par les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, telles qu’elles apparaissent dans le compte d’exploitation.*

Cependant, attendu que le commentaire mentionne que la base appliquée est celle de l’article 16 OFG, il serait peut-être judicieux de reprendre le même libellé afin d’uniformiser la rédaction ou de renvoyer à cet article.

L’As-So relève également qu’aucune disposition transitoire n’est prévue concernant le « transfert de la facturation » entre les autorités de surveillance et le fonds de garantie. Cela pourrait poser un problème notamment lors de la facturation anticipée de la taxe de haute surveillance des institutions de prévoyance soumises LFLP entrant en liquidation.

A noter enfin que ce transfert de tâches entraînera des coûts ponctuels de modification des systèmes informatiques de l’As-So, mais en aucune manière une diminution du travail du personnel.

# Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

L’article 53ebis LPP crée le cadre légal permettant de fixer des règles en matière de reprise d’effectifs de rentiers et d’effectifs à forte proportion de rentiers. Il s’agit essentiellement de garantir le financement de ces reprises d’effectifs. La formation d’effectifs de rentiers au sein d’une institution de prévoyance à la suite du départ des assurés actifs n’est pas concernée par cette disposition.

Deux notions devaient impérativement être définies : qu’entend-t-on par « forte proportion de rentiers » et « financement suffisant » ?

L’article **17 pOPP2** précise qu’il existe un effectif à forte proportion de rentiers lorsque les capitaux de prévoyance des rentiers, y compris les provisions techniques correspondantes, représentent au moins 70 % du total des capitaux de prévoyance de l’effectif à transférer. Cette définition nous agréée.

L’article **17a pOPP2** traite quant à lui du financement nécessaire au transfert. Notre autorité peut sans autre se rallier à l’alinéa 1 qui précise que les valeurs suivantes doivent être couvertes, soit le capital de prévoyance pour l’effectif à transférer, les provisions techniques pour l’effectif à transférer, ainsi que des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

L’alinéa 2 créée une contradiction par rapport à l’article 27h OPP2 applicable lors de liquidations partielles et totales (le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d’épargne et de couverture au prorata *de la fondation cédante –* cf. BPP 117, ch. 736). Il convient absolument de le mentionner et préciser qu’il s’agit d’une dérogation à l’article 27h OPP2 concernant le transfert d’effectifs de rentiers ou d’effectifs à forte proportion de rentiers.

A l’alinéa 5, il serait judicieux de reprendre le même texte qu’à l’article 17, alinéa 3 pOPP2 par souci de cohérence.

A l’alinéa 6, il convient de préciser de quelle décision il s’agit (du Conseil de fondation ? de l’autorité de surveillance de l’institution reprenante ?). S’il s’agit de la décision de l’autorité de surveillance de l’institution reprenante, le Conseil de fondation de celle-ci doit-il attester qu’il n’y a pas eu d’évolution du financement conformément aux lettres a et b ?

# Conclusion

L’As-So estime que le système proposé par les articles 17 et 17a pOPP2 est, d’une part, très compliqué concernant les interactions entre les experts des caisses cédante et reprenante et, d’autre part, incomplet puisque ces articles devraient également préciser à quel moment se prononcent les autorités compétentes des institutions de prévoyance concernées par ces transferts.

Des dispositions transitoires doivent également être rédigées afin de faciliter le transfert de la facturation des autorités de surveillance au fonds de garantie.

Dominique Favre, directeur

Christine-Lise Maurer, directrice adjointe

As-So